

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-375T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public –
Commémoration du 11 novembre 2024 –Monument aux Morts-Salies-de-Béarn**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 24 octobre 2024 de Monsieur MINART François adjoint-élu à la sécurité de la Commune en charge des cérémonies officielles.

Considérant que la réglementation du stationnement répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le lundi 11 novembre 2024 de 11h30 à 12h30, en vue de la cérémonie de la commémoration du 11 novembre, la rue Saint-Vincent, la rue du Château (sur une zone allant du croisement avec la rue Monseigneur Darricades au croisement avec la rue Saint-Vincent), Cours du Jardin public (à hauteur du croisement avec la rue des Bains jusqu'à la rue Saint -Vincent), le Pont LOUMÉ, **seront interdits à la circulation.**

Article 2 : Prescriptions techniques :

Cette commémoration nécessitera la mise en place d'une :

INTERDICTION DE CIRCULATION

Aux dates lieux et heures mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté

Une déviation sera mise en en place empruntant :

-Sens ORTHEZ-CARRESSE

Rue Monseigneur Alexandre DARRICADES, rue du Château, Boulevard de Paris ainsi que l'avenue de la Trinité.

-Sens CARRESSE –ORTHEZ

Suivre la déviation Poids Lourds.

INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Aux dates et heures mentionnées dans l'article 1^{er} du présent arrêté

Sur les deux places à proximité du monument aux Morts

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Une signalisation adaptée sera mise en place et maintenue par les **services techniques** conformément à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

Des barrières BAAVA seront installées Place Jeanne d'Albret, au bas de la rue du Château et à l'angle de la rue des Bains et du Cours du Jardin Public.

Article 4 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 24 octobre 2024

Le Maire,

Thierry CABANNE.



